

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DORKELD Jacob

Lieu-dit Le Bois Fermé
16 200 Mérignac

Références : 2024_1466_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100055819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement DORKELD Jacob implanté Lieu-dit Le Bois Fermé 16 200 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du 7 au 11 octobre 2024, une opération « territoires propres » de grande ampleur a été déclenchée simultanément sur les douze départements de la région Nouvelle-Aquitaine, sous l'autorité des préfets de département et des procureurs de la République. Cette opération a associé la gendarmerie nationale à l'ensemble des partenaires de divers services déconcentrés de l'État en lien avec le Commandement pour l'Environnement et la SANTé (CESAN), structure nationale créée par la gendarmerie en juillet 2023.

L'opération avait pour objectif de détecter et de sanctionner les entreprises et les particuliers qui ne respectent pas la législation liée à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets.

L'inspection des installations classées, sollicitée par la brigade de gendarmerie de Jarnac, a participé, le 8 octobre 2024, conjointement avec différents services de l'État, à une visite d'un site situé sur la commune de Mérignac – opération pilotée par l'adjudant Matthieu Dekesel et le major Ludovic Terache.

Ce site a préalablement été identifié par les services locaux de gendarmerie par la présence, en grande quantité, d'objets, de déchets divers entassés dans le bois sur une surface conséquente et partiellement visibles depuis la RN 141. Il s'agit principalement de carcasses de voitures, de tracteurs et de ferrailles. La plupart des véhicules peut être considérée comme hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DORKELD Jacob
- Lieu-dit Le Bois Fermé 16 200 Mérignac
- Code AIOT : 0100055819
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est situé dans un espace intégralement boisé, au lieu dit le bois fermé 16 200 Mérignac, sur les parcelles 2392, 2395, 2398, 2401, 2404 et 2406 ainsi que, pour partie, en bordure du chemin, sur la parcelle 0031.

Les propriétaires de ces parcelles, depuis 1987, sont monsieur Dorkeld Jacob et madame Dorkeld Paulette. L'inspection s'est déroulée en leur présence.

Contexte de l'inspection :

- Action « territoire propre » initiée par la gendarmerie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage non Enregistrée	Code de l'environnement, article L. 512-7 et article L. 171-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, déchets	2 mois
2	Transit/ Entreposage de déchets divers	Code de l'environnement, articles L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2 et articles L. 171-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site, en présence de M. Dorkeld, a permis de constater la présence, dans diverses zones de l'espace boisé, de véhicules dégradés – dépourvus d'ensembles moteur-boîte ou de trains roulants, avec présence de corrosion, partiellement démontés ou découpés, et non roulants. Une végétation notable entoure ces véhicules. Ils sont environ une vingtaine, de toute nature (automobiles, engins agricoles, etc.) et dans un état de dégradation les rendant pour la plupart inutilisables (voir planches photographiques en annexe). Cela correspond à un classement en véhicules hors d'usage (VHU) et considérés comme des déchets.

La zone n'est pas clôturée et accessible à partir d'un chemin qui longe la RN 141 à son extrémité, laquelle donne accès à la zone vie des familles Dorkeld et leurs enfants (caravanes, abris en tôle, enclos).

Les véhicules sont entreposés à même le sol non étanche (terre). Plusieurs sont stockés au même emplacement depuis longtemps comme peut en témoigner la végétation dense les entourant. D'autres sont directement visibles depuis la RN 141 voisine et ne présentent pas non plus de trace de déplacement récent.

La zone vie des familles Dorkeld, exploitants des zones contrôlées, comporte également divers tas de pièces mécaniques, telles que moteur et boîtes de vitesses démontées, où huiles et graisses mélangées aux eaux de pluies se déversent dans le sol.

Compte tenu du nombre de véhicules susceptibles d'être classés en qualité de VHU, l'activité relèverait du régime de l'Enregistrement (Autorisation simplifiée), au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à une activité d'entreposage de VHU, le seuil de ce régime étant de 100 m². De plus, tout exploitant d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

M. Dorkeld a reconnu, lors des échanges, qu'il n'exerce pas cette activité mais se contente de stocker des véhicules abandonnés par leur propriétaire. De ce fait, il ne souhaite pas engager de démarche administrative pour régulariser cette activité mais accepte de se débarrasser de ces véhicules en collaborant avec les services de la gendarmerie. L'évacuation des VHU doit être réalisée dans des filières dûment autorisées à cet effet et dont les justificatifs devront être apportés à l'inspection.

Les parcelles étant situées, selon le document d'urbanisme en vigueur, à savoir le PLUI de Grand Cognac approuvé le 25/04/2024, en zone Agricole, une telle activité "ICPE" sur les parcelles concernées ne peut être autorisée. Par suite, toute demande d'Enregistrement ne saurait aboutir et les activités doivent cesser et le site doit être remis en état.

Parallèlement à l'action administrative de l'inspection des installations classées, les services de la gendarmerie poursuivent l'action déjà engagée sur le plan pénal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage non Enregistrée

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7, R. 511-9, R. 543-155-1 et L. 171-7</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Gestion irrégulière de véhicules hors d'usage</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>Code de l'environnement</i> <i>Art. L. 512-7</i> « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] »</p> <p><i>Art. R. 511-9</i> « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » [...] » « 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement [...] »</p> <p><i>Art. R. 543-155-1</i> « Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1^{er} janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. »</p> <p><i>Art. L. 171-7</i> « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.</p> <p>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des</p>

motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. [...] »

Constats :

L'inspection du site, en présence de M. Dorkeld, a permis de constater la présence, dans diverses zones de l'espace boisé, de véhicules dégradés – dépourvus d'ensembles moteur-boîte et de trains roulants, avec présence de corrosion –, partiellement démontés ou découpés, non roulants, et entourés de végétation. Ces véhicules (environ une vingtaine), de toute nature (automobiles, engins agricoles, etc.), sont dans un état de dégradation tel qu'ils sont pour la plupart inutilisables (voir photographiques ci-dessous). Cela correspondant à un classement en véhicules hors d'usage (VHU).

La zone n'est pas clôturée et est accessible à partir d'un chemin qui longe la RN 141 à son extrémité, laquelle donne accès à la zone vie des familles Dorkeld et leurs enfants (caravanes, abris en tôle, enclos).

Les véhicules sont entreposés à même le sol non étanche (terre). Plusieurs sont stockés au même emplacement depuis longtemps, étant à peine visibles car noyés dans une épaisse végétation. D'autres sont directement visibles depuis la RN 141 voisine et ne présentent pas non plus de trace de déplacement récent.

La zone vie des familles Dorkeld, exploitant du site visité, comporte également divers tas de pièces mécaniques, telles que moteur et boîtes de vitesses démontées, avec huiles et graisses mélangées aux eaux de pluies se déversant dans le sol.

Compte tenu du nombre de véhicules susceptibles d'être classés en qualité de VHU, l'activité relève du régime de l'Enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à une activité d'entreposage de VHU, le seuil de ce régime étant de 100 m². De plus, tout exploitant d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.





Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. Dorkeld a reconnu, lors des échanges, qu'il n'exerce pas cette activité, se contentant de stocker des véhicules abandonnés par leur propriétaire. Il ne souhaite pas engager, de ce fait, de démarche pour régulariser cette activité mais accepte de se débarrasser de ces véhicules en collaborant avec les services de la gendarmerie. L'évacuation des VHU doit être réalisée dans des filières dûment autorisées à cet effet et dont les justificatifs devront être apportés à l'inspection.

Il lui appartient de procéder à la remise en état du site et de produire un dossier de cessation d'activité. En effet, le document d'urbanisme n'étant pas compatible avec une telle activité, une demande d'enregistrement ne saurait aboutir.

Il est donc demandé à M. Dorkeld, sous deux mois, de procéder à l'évacuation des divers VHU présents sur son site et de communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs associés (photographies, bordereaux de suivi de déchets vers des centres VHU dûment autorisés à cet effet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, déchets.

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Transit/Entreposage de déchets divers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2, et article L. 171-7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : <i>Art. L. 541-1</i> « [...] II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier [...] » <i>Art. L. 541-2</i> « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. » <i>Art. L. 541-3</i> « I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...] » <i>Art. L. 541-7-2</i> « Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...] » <i>Art. L. 171-7</i> « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en

demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. [...] »

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté sur les parcelles diverses zones comportant des déchets dont certains peuvent être considérés comme dangereux (voir photographiques ci-dessous), notamment :

- divers équipements électriques et électroniques (DEEE) tels que réfrigérateurs, congélateurs...
- des pneumatiques usagés en quantité importante. Leur nombre ne peut être déterminé précisément étant éparpillés dans le bois et noyés pour partie dans la végétation
- des pièces plastiques et métalliques provenant de véhicules
- de la ferraille
- des bouteilles d'oxygène et acétylène
- des fûts et bidons en métal ou plastique, contenant du fioul, représentant environ 2 000 l,
- d'anciennes citernes de propane et de fioul.
- des fûts métalliques (200 l), des bidons plastiques concernant des effluents hydrocarbonurés usagés (huiles...)



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'instar des éléments demandés dans le point de contrôle 1 pour les VHU et conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, il est demandé à M. Dorkeld d'évacuer tous les déchets énumérés ci-dessus, sous un délai de deux mois, et de communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs associés (photographies, bordereaux de suivi de déchets vers des installations dûment autorisées à cet effet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, déchets.

Proposition de délais : 2 mois